RÈGLEMENT (CE) Nº 1900/2003 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2003

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [4], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 24 octobre 2003, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) nº 1865/2003 de la Commission [5].

(2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) nº 1865/2003 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) nº 1865/2003 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[4] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[5] JO L 273 du 24.10.2003, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 2003 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	4,171	4,171
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	1,540	1,540
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	0,516	0,516
	– – dans les autres cas	2,700	2,700
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5):		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	0,865	0,865
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	0,387	0,387
	– – dans les autres cas	2,025	2,025
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	0,516	0,516
	– autres (y compris en l'état)	2,700	2,700
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (3)	1,540	1,540
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	0,516	0,516
	– dans les autres cas	2,700	2,700

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	10,900	10,900
	– à grains moyens	10,900	10,900
	– à grains longs	10,900	10,900
1006 40 00	Riz en brisures	2,800	2,800
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

(2) Avec effet au 1er juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

(3) La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

(4) Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) nº 2825/93.

(5) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.